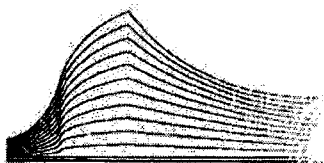


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 122
Date du prononcé
09 janvier 2017
Numéro du rôle
2015/AB/153

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000753326-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire et définitif :

- **remplacement de l'expert Ph. PUTZ, par l'expert Pascal OGER,**
- **mission d'expertise ordonnée par le Tribunal complétée en son point 5,**
- **renvoi de la cause au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour exécution et contrôle de la mission d'expertise.**

En cause de :

ALLIANZ BENELUX, S.A.,

dont le siège social est situé à 1000 BRUXELLES, rue de Laeken 35,
Appelante, représentée par son conseil Maître WANLIN Caroline loco Maître DEPREZ Hervé,
avocat à 4000 LIEGE,

contre :

B

Intimé, représenté par son conseil Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la S.A. ALLIANZ BENELUX contre le jugement prononcé le 24 septembre 2013 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 16 février 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel de Monsieur B | reçues au greffe de la Cour le 25 juillet 2016 ;

Vu les conclusions d'appel de la S.A. ALLIANZ BENELUX reçues au greffe de la Cour le 6 août 2015 ;

Entendu les parties en leur dires et moyens à l'audience publique du 14 novembre 2016.



I: RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur B expose que le 11 novembre 2011 alors qu'il portait un sac de farine de 25 kg pour en déverser le contenu dans un pétrin, comme il le faisait à longueur de journée, il s'est tordu le poignet droit.

Il s'est rendu le jour même au service des urgences du CHU BRUGMANN où il a été constaté qu'il avait été victime d'une supination forcée.

Monsieur B a été en incapacité de travail du 12 au 21 novembre 2011.

L'employeur de Monsieur B a établi le 14 février 2012, une déclaration d'accident du travail faisant état d'un accident survenu le 11 novembre 2011 à 14h36, et décrivant les lésions comme une entorse au bras résultant de mouvements répétitifs de découpe de la pâte et du port de sacs de farine.

Le 23 février 2012, un inspecteur de MENSURA a établi un rapport après avoir entendu Monsieur B et le gérant de la société qui l'employait.

Suite à ce rapport, l'appelante, dénommée encore MENSURA, a refusé de prendre en charge l'accident qui lui avait été déclaré.

Ce refus était motivé par l'absence d'événement soudain et la considération que les mouvements répétitifs ou le dépassement du seuil de tolérance physique ne pouvaient constituer un tel événement soudain.

Monsieur B a contesté cette décision de refus devant le Tribunal du travail de Bruxelles, soutenant que la torsion du poignet sous le poids d'un sac était bien constitutive d'un événement soudain, et que le fait que cette torsion soit arrivée à l'occasion d'un geste répétitif ou alors qu'il souffrait déjà du bras droit était indifférent.

Aux termes de son jugement rendu le 24 septembre 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a considéré d'une part que les lésions de Monsieur B n'étaient pas contestables, étant décrites dans les pièces médicales déposées, et d'autre part que les gestes de port et de manipulation de nombreux sacs de farine, de même que les gestes d'extraction et de découpage de la pâte constituaient nonobstant leur caractère répétitif de leur étalement dans le temps, un événement soudain.



Le Tribunal a également considéré que le fait que cet événement ne se distinguait pas de l'exécution normale du travail ne lui retirait pas le caractère d'événement soudain.

Le Tribunal qui a encore estimé que les manipulations opérées par Monsieur B ne pouvaient être considérées comme des gestes banaux, a précisé par ailleurs que « *dans ces conditions, devient sans pertinence la question de savoir si un événement plus précis et plus soudain, tel qu'un faux mouvement ou un retournement du poignet, s'est produit et est démontré.* »

Le Tribunal a partant considéré que « *Monsieur B* » a par conséquent, et sous réserve de l'éventuel renversement de la présomption de causalité entre événement soudain et lésions, été victime d'un accident du travail le 11 novembre 2011 ».

Le Tribunal a ordonné une expertise médicale au terme du dispositif du jugement qui est libellé comme suit:

« Avant dire droit,

Désigne, en qualité d'expert, le Docteur Philippe PUTZ (Rue Clément Delpierre, 62, à 1310 La Hulpe), avec la mission de :

- 1.
décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 11 novembre 2011, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,*
- 2.
déterminer la, ou -en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,*
- 3.
déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,*
- 4.
fixer la date de consolidation des lésions,*
- 5.
proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :*



- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.

dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

L'expert procédera de la manière suivante :

dans les 15 jours de la notification du présent jugement, et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils ainsi qu'au tribunal par simple lettre, les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise,

- il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet et inventorié ainsi que le nom de leur médecin-conseil ;

- sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation, il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ;

- il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier ; il examinera la victime ;

- il établira un rapport des réunions et l'enverra en copie au Juge, aux parties et à leurs conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée ;

- il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder à des examens spécialisés et autres investigations ;

- il communiquera au Juge, aux parties et à leurs conseils, ses préliminaires contenant un avis provisoire, c'est-à-dire non seulement les dires et réquisitions des parties ainsi que l'anamnèse, mais aussi la discussion - à l'exclusion donc de la conclusion définitive ;

- il fixera un délai dans lequel les parties ou leurs conseils enverront leurs observations en leur précisant qu'il ne tiendra pas compte des observations reçues tardivement ;



- il convoquera ensuite les parties et leurs conseils, en ce compris les conseils techniques, pour discuter des préliminaires et des observations ;
- il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et répondra clairement et point par point aux observations émises lors de cette discussion ;
- Il consignera enfin ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE » ;
- il déposera son rapport en original au greffe de ce siège au plus tard dans les SIX MOIS de la date à laquelle il aura reçu du greffier, conformément à l'article 972, § 1^{er}, al. 2, du Code judiciaire, une copie conforme de la présente décision ;
- le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties par lettre recommandée et à leurs conseils, par simple lettre, une copie conforme du rapport et de son état détaillé d'honoraires et frais ;
- en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable (article 974, §2, du Code judiciaire),

Le Tribunal fixe à 1.000,00 €, le montant de la provision à verser par la partie défenderesse, et qui peut être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir au Tribunal les éléments nécessaires à cette fin ;

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens. »

La S.A. ALLIANZ BENELUX a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel réceptionnée au greffe de la Cour du travail le 16 février 2015 est motivée comme suit :



Il est fait grief au jugement dont appel d'avoir dit pour droit que Monsieur L avait été victime d'un accident du travail le 11 novembre 2011.

Le Tribunal a à tort considéré que l'événement soudain avait consisté en la manipulation de nombreux sacs de farine d'un poids de 25 kilogs au cours de cette journée du 11 novembre 2011, précisant qu'il s'agit de la manipulation de 1.500 kilogs de pâtes au cours de ladite journée.

Selon le Tribunal, il en est résulté comme lésion une atteinte au poignet droit avec notamment un épanchement intra-articulaire.

Le Tribunal a confié une mission d'expertise au Docteur Philippe PUTZ.

Au cours de ses travaux, l'expert a pu prendre connaissance de deux documents du service des urgences du 11 novembre 2011, à savoir tout d'abord une note qui indique comme motif de consultation :

« Le patient est pâtissier, fait toujours le même geste (couper), le poignet droit est raide, douloureux. La main est gonflée (plus ou moins une semaine). Aujourd'hui ne sait plus bouger. Tendinite. Ne se souvient pas d'un traumatisme. ».

Ensuite : «Le patient se présente spontanément pour gonflement et douleurs de main droite» ... « Patient de 41 ans, droitier, présentant depuis trois semaines un gonflement progressif de sa main droite avec début de la douleur il y a trois jours. Pas de notion de traumatisme particulier. Pâtissier de profession, effectue les mêmes gestes depuis de nombreuses années sans avoir eu ce problème précédemment. Depuis ce jour, mobilisation difficile de son poignet droit. Douleurs de type inflammatoire plutôt que mécanique. A l'examen clinique, pronation complète, supination douloureuse. Douleurs à la palpation du FCR en particulier, mais de toute la région palmaire distale de l'avant-bras. Douleurs à l'extension active et passive du poignet. Main droite tuméfiée. Pas de déficit moteur, hypoesthésie ulnaire, médian à droite. RX, pas de lésion osseuse sous-jacente. Diagnostic retenu : tendinite des fléchisseurs. Traitement atèle de repos... ».

Ces documents étaient ignorés au moment où le Tribunal a statué.

Il en résulte clairement qu'interrogé aux urgences, Monsieur B n'a pas fait part d'un quelconque traumatisme survenu le jour même.

Il s'est au contraire plain d'un gonflement progressif de sa main droite depuis trois semaines avec un début de la douleur il y a trois jours.



Dans ces conditions, c'est à tort que le Tribunal a considéré que sur la journée même du 11 novembre 2011 s'était produit un événement soudain en relation avec la lésion au poignet droit.

Quand bien même un événement soudain serait démontré ce jour-là - quod non - il serait sans relation de causalité avec la lésion dont était en réalité atteint le demandeur depuis plusieurs semaines, de sorte que de toute manière la présomption de l'article 9 serait renversée.

C'est dès lors à tort que le Tribunal a considéré qu'un accident du travail était établi en date du 11 novembre 2011. »

Aux termes de ses conclusions déposées devant la Cour, la S.A. ALLIANZ BENELUX postule la réformation du jugement déféré.

Elle invite partant la Cour à débouter Monsieur B de son action, et postule, à titre subsidiaire, au cas où la Cour reconnaîtrait l'accident invoqué par Monsieur B, comme accident du travail, la confirmation de la désignation du docteur PUTZ comme expert judiciaire.

Monsieur B sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré, mais invite toutefois la Cour à remplacer l'expert le docteur PUTZ désigné par le premier juge, par un expert indépendant de la médecine d'assurance et de la médecine de contrôle des accidents du travail dans le secteur public.

III. EN DROIT

La Cour relève d'abord que le constat fait par le Tribunal du travail et rappelé par la S.A. ALLIANZ BENELUX, selon lequel la lésion résultant de l'accident consiste en une « *atteinte au poignet droit avec notamment un épanchement Inter-articulaire* » n'est nullement en contradiction avec les documents du service des urgences du CHU BRUGMANN établis le 11 novembre 2000, soit le jour de l'accident invoqué par Monsieur BI, lesquels font état notamment de raideurs du poignet, d'une supination douloureuse de celui-ci, et proposent comme diagnostic une tendinite des fléchisseurs.

La S.A. ALLIANZ BENELUX fait par ailleurs état de ce que « *interrogé aux urgences Monsieur BI, n'a pas fait part d'un quelconque traumatisme le jour même.* »

La Cour rappelle que le premier juge a clairement et pertinemment considéré dans son jugement que les gestes et manipulations accomplis par Monsieur B pour soulever des sacs de farine et travailler la pâte, malgré leur caractère répétitif constituaient « *un événement suffisamment soudain et pouvaient être épinglés* », précisant très justement que « *Dans ces conditions devient sans pertinence la question de savoir si un*



événement plus précis et plus soudain, tel qu'un faux mouvement ou un retournement du poignet, s'est produit et est démontré. »

La question de savoir si un événement plus précis et plus soudain, tel qu'un faux mouvement s'est produit n'est par ailleurs pas évoquée dans la décision de refus d'intervention de la S.A. ALLIANZ BENELUX, ce refus étant motivé par la considération que les mouvements répétitifs ou le dépassement du seuil de tolérance physique ne pouvaient constituer un événement soudain.

La Cour entend préciser par ailleurs que ce n'est pas parce que Monsieur B avaient déclaré au médecin urgentiste « *ne pas se souvenir d'un traumatisme* » que sa déclaration selon laquelle il aurait été victime d'une torsion du poignet serait contradictoire.

En effet, outre le fait que ne figurent pas dans les documents établis par le médecin urgentiste les questions qui ont été posées à Monsieur B et qu'il n'est partant pas possible d'en connaître la perception et la compréhension que Monsieur B a pu en avoir, il n'est de toute évidence pour une personne non familiarisée au jargon médical de dire si sa douleur provient d'un « *traumatisme* », ce terme trouvant par ailleurs son origine étymologique dans le mot grec « *trauma* » qui signifie « *blessure* » et non pas « *accident* » comme l'appelante paraît à tort l'interpréter.

Or, en l'espèce Monsieur B a bien été victime d'une impossibilité brusque au cours de son travail le 11 novembre, de bouger son poignet.

Certes, son poignet était gonflé depuis quelques jours et le phénomène douloureux paraît, selon les déclarations recueillies par le médecin urgentiste, être apparu trois jours auparavant.

Il n'empêche qu'il résulte clairement que cette impossibilité de bouger est survenue le 11 novembre tandis que Monsieur B effectuait ses prestations.

Cela ressort clairement, précisément des documents établis par le médecin urgentiste et dont la S.A. ALLIANZ BENELUX fait état, lesquels mentionnent « *Aujourd'hui (c'est la Cour qui souligne) ne sait plus bouger* » ou encore « *depuis ce jour (c'est la Cour qui souligne) mobilisation difficile de son poignet droit.* »

Monsieur B a donc bien déclaré un événement survenu le 11 novembre. Le fait qu'il ait invoqué une « torsion du poignet » n'est pas incompatible avec le fait que ce poignet était douloureux auparavant.

La torsion du poignet, dont on rappellera qu'elle n'est de toute façon pas déterminante en l'espèce vu les gestes et manipulations dont il a été question ci-avant et qui constituent de toute évidence l'événement soudain, n'est pas davantage incompatible avec la supination douloureuse constaté par les médecins urgentistes mais peut être aussi simplement une



erreur de qualification de la douleur et de l'impossibilité brusque de bouger qu'a ressentie Monsieur B, qui de toute évidence n'est pas familier du vocabulaire médical, et certainement pas habilité à faire la différence entre une « torsion » une « raideur » une « supination douloureuse » ou encore une « tendinite du fléchisseurs ».

La Cour rappelle qu'en toute hypothèse c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'est « sans pertinence la question de savoir si un événement plus précis et plus soudain, tel qu'un faux mouvement ou un retournement du poignet s'est produit et est démontré » dès lors que « le geste de port et de manipulation de nombreux sacs de farine d'un poids de 25 kg pour en remplir une machine à pétrir, puis ceux d'extraction et de découpage de la pâte ainsi obtenue ont pu, nonobstant leur caractère répétitif et s'étalant sur plusieurs heures de travail, constituer un événement suffisamment soudain et pouvant être épinglé. »

La Cour entend préciser qu'elle fait sienne la motivation du premier Juge lorsque celui-ci précise que :

« Par ailleurs, le fait de savoir si monsieur B souffrait déjà du bras gauche en entamant sa journée de travail est une question totalement indifférente à la survenance du complexe factuel qu'est l'événement soudain. Elle relève exclusivement de la problématique de la causalité entre l'événement tel qu'il vient d'être retenu et les lésions invoquées, soit une question devant être examinée par l'expert qui sera désigné ci-après. En outre cette question doit être appréhendée en prenant en compte le principe selon lequel l'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de son état maladif antérieur, dès lors que l'accident est, au moins en partie, la cause de cette incapacité (Cass., 5 avril 2004, S.03.0117.F, juridat ; Cass, 15 janvier 1996, Pas., 32 ; Cass., 1^{er} avril 1985, Pas., 963). »

La Cour entend également préciser que c'est à tort que la S.A. ALLIANZ BENELUX soutient qu'en toute hypothèse la prise en considération par le Tribunal des gestes et manipulations accomplis de façon répétitive par Monsieur B, pour justifier l'événement soudain ne serait pas pertinente dès lors que « le laps de temps doit rester suffisamment court et ne peut dépasser une journée de travail. »

Mireille Jourdan, citant la Cour du travail de Liège en ce qui concerne la prise en considération de gestes répétitifs pour conclure au caractère soudain d'un événement, fait observer qu'il a été estimé que même si l'élément générateur de l'accident a une certaine durée, il reste soudain si on peut lui assigner une origine et une date certaine. (M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p. 80 et la jurisprudence citée).

La Cour de céans qui relève la pertinence de la doctrine et de la jurisprudence citées ci-avant, constate en la présente espèce que d'une part la cause de la lésion trouve son origine dans le caractère répétitif de port et de manipulation de charges lourdes et que d'autre part



l'évolution progressive de l'inflammation provoquée par ceux-ci est arrivée à son point de crise le 11 novembre 2011, lorsque Monsieur E s'est trouvé dans l'impossibilité de bouger son poignet droit.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

En ce qui concerne la désignation d'un autre expert sollicitée par Monsieur B la Cour relève que l'expert désigné par le Tribunal, le docteur PUTZ, fait état dans un courrier adressé aux parties et à leurs conseils, de ce que eu égard à la note du service des urgences le médecin-conseil de la S.A. ALLIANZ BENELUX le docteur ADRIAENSSENS estime qu'il n'y a pas eu d'accident du travail et que « Il (le docteur ADRIAENSSENS) conteste l'opportunité d'investigation complémentaire. »

Dans ce courrier daté du 2 février 2015, l'expert invite le conseil de la S.A. ALLIANZ BENELUX, Maître DEPREZ, à lui faire savoir si l'intimée compte interjeter appel du jugement lui confiant la mission d'expertise, et si celle-ci admet qu'il poursuive sa mission sans attendre, qu'il y ait appel ou non.

La Cour constate que l'expert suivant les prétentions du médecin-conseil de l'intimée lesquelles apparaissent comme cela fut développé ci-avant, tout à fait erronées, n'a pas poursuivi sa mission.

La Cour relève que les considérations à l'origine du courrier adressé par l'expert aux parties, concernent un débat strictement judiciaire clos devant le premier juge, et dans lequel ni le médecin-conseil de la S.A. ALLIANZ BENELUX, ni l'expert n'avaient à intervenir en termes d'affirmation ni en termes de question.

La Cour observe enfin qu'il n'apparaît pas que l'expert ait à quelque moment été invité par le Tribunal qui l'a désigné et auquel le code judiciaire a confié le contrôle, à ne plus poursuivre sa mission.

L'expert ne pouvait de surcroît ignorer que la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal était exécutoire nonobstant un éventuel appel de la S.A. ALLIANZ BENELUX.

Il apparaît dès lors, au vu de ce qui précède que c'est très légitimement que Monsieur B sollicite la désignation d'un nouvel expert, l'expert le docteur PUTZ n'ayant pas eu une réaction adéquate suite aux affirmations et prétentions émises par le médecin conseil de la S.A. ALLIANZ BENELUX.

La sérénité des débats tant médicaux que judiciaires impose donc la désignation d'un nouvel expert lequel aura pour mission celle qui se trouve reprise dans le dispositif du présent arrêt.



La Cour entend préciser enfin, pour autant que de besoin, que le fait qu'elle désigne un autre expert et complète la mission libellée par le premier juge, n'empêche nullement le renvoi de la cause devant le premier juge, l'article 1068 du code judiciaire précisant que le juge d'appel « *ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, (c'est là Cour qui souligne) une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris* ».

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé et en déboute partant la S.A. ALLIANZ BENELUX,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a considéré que Monsieur B avait été victime d'un accident du travail le 11 novembre 2011 et en ce qu'il a ordonné une expertise médicale, mais confie toutefois celle-ci au docteur Pascal OGER, spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel, dont le cabinet est situé rue Démosthène, 229, à 1070 Bruxelles, en lieu et place du docteur PUTZ désigné par le Tribunal du travail de Bruxelles, lequel aura pour mission celle ordonnée par le premier juge mais complétée en son cinquième point comme suit :

« Pour déterminer le taux d'incapacité permanente, l'expert prendra en considération non seulement les séquelles des dommages liés directement à l'accident litigieux mais également les pathologies, et les algies, nées des séquelles de cet accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant d'un éventuel état antérieur dont souffrait Monsieur B

! »

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, conformément au prescrit de l'article 1068 du Code judiciaire.

Condamne S.A. ALLIANZ BENELUX au paiement des frais et dépens d'appel non liquidés par Monsieur B

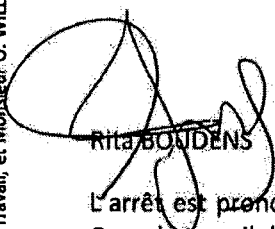
Délaisse à la S.A. ALLIANZ BENELUX ses propres dépens.



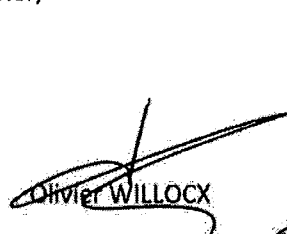
Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Louise SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffier

(*) Madame L. SELLE, Conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Président de chambre à la Cour du Travail, et Monsieur O. WILLOCX, Conseiller social à titre d'employeur. Le Greffier, R. BOUDENS.


Rita BOUDENS

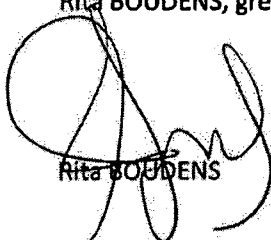
Louise SELLE


Olivier WILLOCX


Xavier HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **09 janvier 2016**, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Rita BOUDENS, greffier,


Rita BOUDENS


Xavier HEYDEN

